



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC GIBON
LA HINEUDIERE
72140 MONT-SAINT-JEAN

Code AIOT : 0057201309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement GAEC GIBON, implanté LA HINEUDIERE - 72140 MONT-SAINT-JEAN. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GIBON
- LA HINEUDIERE - 72140 MONT-SAINT-JEAN
- Code AIOT : 0057201309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole soumis à autorisation IED au titre de la rubrique 3660.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait pour but, notamment, de vérifier la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 10, 13 et 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/11/2021 article 1	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 17 et 18	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 23	Sans objet
6	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 27-1	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 37	Sans objet
9	Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 39	Sans objet
10	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les points inspectés se sont révélés conformes.

Cependant, des non-conformités ont été relevées, à savoir :

- absence de contrôles réguliers des extincteurs portatifs ;
- absence de rétention au niveau du local de stockage des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, effectifs des animaux
Prescription contrôlée : Elevage autorisé IED pour 135 000 emplacements volailles
Constats : Sur l'exploitation, six bâtiments sont présents. La répartition des volailles par bâtiment est la suivante : - bâtiment A : 13 025 (livraison le 19/11/2025) - bâtiment BC : 26 441 (livraison le 21/11/2025) - bâtiment D : 13 884 (livraison le 19/11/2025) - bâtiment EF : 44 737 (livraison le 01/12/2025) - bâtiment G : 3 570 (livraison le 17/07/2025) - bâtiment H : 3 687 (livraison le 17/07/2025) soit un total de 105 344 volailles. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 10, 13 et 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 10 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. <u>Article 13 :</u> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 14 :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations et leurs abords sont propres. Un contrat a été passé avec un organisme spécialisé dans la lutte contre les nuisibles. 4 passages par an sont prévus. Le plan avec l'emplacement des appâts ainsi que le dernier compte-rendu de visite en date du 12/11/2025 ont pu être vérifiés.

Les installations électriques sont vérifiées régulièrement : la dernière date du 13/05/2025. Le compte-rendu de visite a pu être consulté.

Quant aux installations de gaz, un macaron « 2024 » était présent sur une des citernes de gaz.

Le stockage de fioul est sur rétention.

Le plan des zones à risques qui était incomplet lors de l'inspection a été complété et envoyé par mail après l'inspection.

Les numéros d'urgence sont bien affichés.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, un étang est présent à 100 mètres de l'exploitation.

Conforme

Des extincteurs, environ 10, sont également présents, mais ils ne sont pas vérifiés régulièrement.

Non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les extincteurs portatifs doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage des produits dangereux est réalisé dans un local identifié, fermé à clé et ventilé. Conforme Cependant, il n'y a pas de rétention : le sol du local est à la même hauteur que la porte. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un système de rétention doit être mis en place pour éviter une pollution du milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Article 18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'exploitant effectue un relevé journalier par bâtiment de ses consommations d'eau. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant

<p>un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.</p> <p>III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats : Les effluents d'élevage sont récupérés dans une fosse enterrée. Un regard est présent pour en vérifier le niveau. Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Équilibre de la fertilisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.</p>
<p>Constats : L'équilibre de la fertilisation est respecté. La pression en azote, 115kg N/ha, respecte la pression de 170 kgN/ha à ne pas dépasser dans les zones vulnérables. Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 33 :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Article 34 :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Article 35 :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cadavres et déchets sont collectés dans des filières spécialisées.</p> <p>Les bons d'enlèvement d'ATEMAX : 3 lots de volailles de chair : l'un de 360 kg (bon du 15/10/25), l'autre de 250 kg (bon du 22/10/25) et le dernier de 100 kg (bon du 12/11/25).</p> <p>Une attestation de remise de déchets d'ADIVALOR du 14/05/2025 a été consultée. Elle correspondait à l'enlèvement de 2 bidons phytos, 12 fagots d'engrais.</p> <p>Un autre bon du 25/11/2025 correspondait à l'enlèvement d'une tonne de film d'ensilage, 1 sac de film d'enrubannage, 2 sacs de ficelles, 2 sacs de filets de balle ronde.</p> <p>Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none">1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Constats : Le plan de fumure ainsi que le cahier d'épandage ont été envoyés en amont de l'inspection. Les différentes parcelles, les cultures et les dates d'épandage sont précisées. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Constats :

Les températures des andains sont relevées chaque jour.

Un numéro de lot est attribué.

Différentes dates sont enregistrées :

- date de mise en compostage (DMC) : 07/11/2025

- date de mise en maturation (DMM) : 03/02/2025

Les obligations réglementaires sont : une durée de compostage de 28 jours et une durée de maturation de 56 jours.

Un numéro de lot est attribué

Les températures sont enregistrées (la courbe de température a pu être consultée) : elles varient entre 55 et 80° C.

Le temps de ventilation est de 170 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, mise en œuvre des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

MTD n° 3 et 4 : excrétion d'azote et de phosphore

Les animaux reçoivent une alimentation multiphase répondant à leurs besoins spécifiques.

MTD n° 5 : utilisation efficace de l'eau

Les consommations d'eau sont relevées tous les jours.

Concernant les systèmes d'abreuvement, une alarme se déclenche en cas de fuite.

MTD n° 19 : traitement des effluents d'élevage - réduction des émissions

Les effluents solides sont compostés.

MTD n° 32 :

Dans les bâtiments BC et EF, des systèmes de ventilation dynamique sont couplés à des systèmes d'abreuvement ne fuyant pas.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite